PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières-mines et après-mines
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GUILLOT PREFA

ZA La Glèbe
20, rue de la Murette
12200 Savignac

Références : 12-CARMIN-2025-44
Code AIOT : 0006809830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement GUILLOT PREFA implanté ZA La Glèbe 20, rue de la Murette 12200 Savignac. L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action visant les centrales à béton soumises au régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLOT PREFA

- ZA La Glèbe 20, rue de la Murette 12200 Savignac
- Code AIOT : 0006809830
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUILLOT PREFA est spécialisée dans la fabrication d'éléments en béton (désactivé, sablé, poli, ciré, etc.) tels que : escalier marche à marche, escalier monobloc, appuis de fenêtre, encadrement de baies, mobilier urbain, meuble béton, panneau de façade décoratif.
La société est implantée sur la commune de Savignac au sein de zone d'activité intercommunale "la Glèbe" de la communauté de communes d'Ouest Aveyron Communauté.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1-2 et 1-4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3-5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Air - poussière	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2-8	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-4	Sans objet
5	eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-5	Sans objet
7	Air- stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur plusieurs thématiques, notamment :

- le contrôle administratif du dossier de déclaration ;
- la prévention des pollutions (stockage des produits dangereux, gestion des poussières) ;
- la gestion de l'eau (consommation, traitements et points de rejet).

Le site est globalement propre, bien entretenu et entièrement étanchéifié. Une zone extérieure d'exposition est également aménagée avec des cheminements piétons étanchéifiés en béton.
Néanmoins, il a été constaté que les analyses relatives aux retombées de poussières n'ont pas été réalisées dans les délais prescrits. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas à ce jour d'un plan

spécifique encadrant le stockage des produits dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1-2 et 1-4
Thème(s) : Situation administrative, Modification et dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : **1-2** Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. **1-4** [...] L'exploitant établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant notamment les documents suivants : - les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5.11 (rejets eaux) et 8.4 (émissions sonores) ; [...] *Mesures* (prélèvement dans le milieu naturel, quantité d'eau industrielle rejetée (mesurée ou évaluée mensuellement), mesures des rejets (Ph, T, Dco, DBO ,MES, polluant chimiques), retombées des poussières tous les 2 ans contrôles (déchets bordereaux de suivi) Vérification : installation électrique, du matériel de secours contre l'incendie (1 fois par an), équipement de dépoussiérage
Constats : Depuis l'inspection de 2021, le gérant déclare ne pas avoir apporté de modification à son installation. L'exploitant a présenté lors de la visite son dossier d'exploitation. Il contient les documents suivants des années 2023, 2024 et 2025 : - les analyses d'eau réalisées par Aveyron Labo pour 2023 et 2024 ; - les bordereaux de suivi des boues de curage et déchets vers un prestataire habilité (PENA recyclage des déchets et assainissement) ; - la vérification des installations électriques par la société Socotec ; - la vérification du matériel de secours contre les incendies, par la société MDSSI. Les analyses d'eau prévues pour l'année 2025 seront effectuées au cours du mois de décembre, les quatre bassins fonctionnant par déversement en chaîne venant d'être vidangés dans le cadre de l'opération bisannuelle. Les dernières mesures de retombées des poussières datent de 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera aux analyses des retombées de poussières et les transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2-8

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

2.8. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
[...]

Constats :

Les produits susceptibles de générer une pollution sont entreposés dans un local fermé à clé, étanche et protégé des intempéries.

Cinq bidons de 200 litres (huile végétale de moulage et produit hydrofuge) sont stockés sur des bacs de rétention adaptés, d'une capacité totale de 600 litres.

Trois cuves plastiques de 1 000 litres contenant un fluidifiant non dangereux sont installées sur une dalle en béton.

Une aire bétonnée dédiée, située à l'intérieur des ateliers, accueille également une citerne de gasoil double paroi d'une capacité de 500 litres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3-5

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours [...].

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan spécifique relatif au stockage des produits dangereux.
Des extincteurs sont positionnés à des emplacements stratégiques au sein de l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir un plan spécifique relatif au stockage des produits dangereux, précisant les informations prévues par la prescription, notamment la nature et les quantités stockées et de le transmettre sous 3 mois à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-4

Thème(s) : Autre, consommation

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.
[...]
Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Constats :

La zone d'exploitation du site n'est pas alimentée en eau potable. L'approvisionnement en eau est assuré par un dispositif de collecte des eaux pluviales se substituant au raccordement au réseau d'eau potable.

Pour l'atelier de fabrication, l'eau utilisée provient de la récupération des eaux pluviales des bâtiments, collectées par les descentes de gouttières et stockées dans une citerne semi-enterrée d'une capacité de 350 m^3.

La consommation d'eau potable est limitée : seuls les bureaux et les vestiaires sont raccordés au réseau public d'eau potable ainsi qu'au réseau d'assainissement collectif de la zone d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5-5

Thème(s) : Autre, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté,

ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Constats :

Seules les eaux résiduaires provenant du bâtiment de bureaux et des vestiaires sont raccordées au réseau d'assainissement collectif de la zone d'activité.

Les eaux issues du process de fabrication sont dirigées vers un dispositif composé de quatre bassins de décantation, alimentés successivement par déversement d'un bassin vers le suivant. Les eaux provenant du quatrième et dernier bassin de décantation sont ensuite rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Le premier bassin de décantation fait l'objet d'un nettoyage par hydrocurage deux fois par an.

Les eaux pluviales de ruissellement s'infiltrent directement dans le sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Air - poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6-3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.
Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.
Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
[...]

Constats :

L'exploitant n' a pas réalisé une surveillance des retombées des poussières depuis 2023.
Toutefois, des mesures sont prises afin de limiter les envols de poussières, notamment par l'utilisation de malaxeurs capotés, installés à l'intérieur d'un bâtiment où les différents ingrédients sont mélangés en milieu confiné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera aux analyses des retombées de poussières et les transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Air- stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6-4
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 cm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).
Constats : Les stockages extérieurs sont réalisés dans des casiers. Pour les ingrédients à granulométrie fine, comme le ciment, ces casiers sont recouverts d'une bâche afin de limiter l'envol des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite